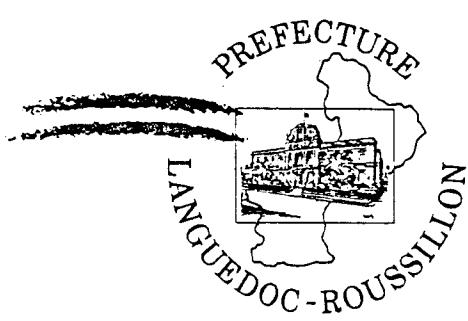


République Française

911519



Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :

Montpellier, le

- 7 NOV. 1991

**A R R E T E**

\*

portant inscription du temple protestant  
de La CALMETTE (Gard)  
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 03 octobre 1991 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le temple protestant de La CALMETTE (Gard) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son caractère exemplaire dans le type des temples cévenols octogonaux et de la qualité de sa restauration.

A R R E T E

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, le temple protestant de La CALMETTE (Gard), situé sur la parcelle n°219 d'une contenance de 1a 97ca figurant au cadastre section AT et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

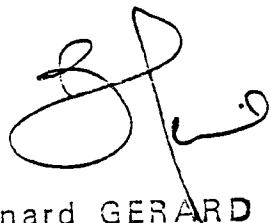
Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

- 7 NOV. 1991

A MONTPELLIER, le

Le Préfet

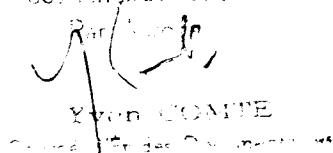


Bernard GERARD

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME À L'ORIGINAL

Pour Ampliation

Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles

  
Yves COMPTÉ  
Directeur Régional des Affaires Culturelles

INSTRUCTION des monuments historiques et variétés

1<sup>er</sup> BUREAU

taxes : Nécessaires  
Salaires : 50  
Total : 50  
Total N° 15934  
Publié le 18 NOV. 1991  
Vol. 11 N° 11080  
FICHIER CONSERVÉ  
1<sup>er</sup> Consignation  
J. MOUNIÉ

J. MOUNIÉ